



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 octobre 2018  
Français  
Original: anglais

---

## Soixante-treizième session

Point 55 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

## **Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

### **Rapport du Secrétaire général\***

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application de la résolution [72/87](#) de l'Assemblée générale. Il porte sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, l'accent étant mis sur la situation de la bande de Gaza, et couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 31 mai 2018.

---

\* Le présent rapport a été soumis après la date limite, afin de prendre en compte l'évolution récente de la situation.



## I. Introduction

1. Établi en application de la résolution 72/87 de l'Assemblée générale, le présent rapport couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 31 mai 2018. Il repose sur le suivi mené par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et sur des informations recueillies par d'autres organismes des Nations Unies ainsi que par des organisations non gouvernementales. Il est recommandé de le lire conjointement avec le rapport du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien (A/72/565) et le rapport présenté par le HCDH à la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme en application des résolutions S-9/1 et S-12/1 (A/HRC/37/38).

2. Le présent rapport sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, est principalement axé sur la bande de Gaza et la situation humanitaire désastreuse dans laquelle elle se trouve, notamment du fait de la persistance des bouclages<sup>1</sup>, des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'une flambée des violences qui a causé le plus grand nombre de pertes en vies humaines depuis les affrontements de 2014.

## II. Cadre juridique

3. La totalité du Territoire palestinien occupé, y compris la bande de Gaza, est considérée comme occupée par Israël, et le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme y sont applicables<sup>2</sup>.

4. Conformément aux dispositions du droit international humanitaire régissant l'occupation, la Puissance occupante est tenue de protéger la population du territoire occupé, notamment de traiter, en tout temps, les personnes protégées avec humanité et sans aucune discrimination, et de prendre toutes les mesures qui dépendent d'elle en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publiques en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays<sup>3</sup>. Elle est également tenue, conformément à ses obligations internationales, de respecter, protéger et rendre effectifs les droits de l'homme des personnes se trouvant sur le territoire qu'elle occupe.

5. On trouvera dans le rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme une analyse détaillée du cadre juridique applicable (A/HRC/34/38, par. 3 à 11).

<sup>1</sup> Le terme « bouclages » est employé pour désigner l'imposition prolongée par Israël de fermetures, de restrictions économiques et de restrictions à la liberté de circulation à Gaza.

<sup>2</sup> Voir : A/HRC/34/38, par. 10 ; Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, Avis consultatif, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 2004, par. 101. Voir aussi : les résolutions 1860 (2009) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, notamment ; les résolutions 62/181 et 63/98 de l'Assemblée générale, notamment ; la résolution 10/18 du Conseil des droits de l'homme, notamment ; les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/12/37, par. 9 et A/HRC/8/17, par. 5, notamment ; la déclaration du 17 décembre 2014 adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève (A/69/711-S/2015/1, annexe).

<sup>3</sup> Règlement de La Haye annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907 (Règlement de La Haye), art. 43, et Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 27 ; A/HRC/34/38, par. 13.

### III. Blocus et bouclage de la bande de Gaza

6. En tant que Puissance occupante, Israël a, dans toute la mesure de ses moyens, le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux, et d'importer les vivres, les fournitures médicales et autres articles nécessaires lorsque les ressources du territoire occupé sont insuffisantes<sup>4</sup>. Les obligations d'Israël envers la population du Territoire palestinien occupé vont au-delà de la fourniture de produits de première nécessité : elles comprennent aussi l'obligation de respecter les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit à un niveau de vie décent<sup>5</sup>.

7. Le Secrétaire général a exprimé à maintes reprises sa préoccupation quant aux conséquences du blocus et des bouclages de Gaza sur la vie de la population civile, soulignant qu'ils pourraient constituer une peine collective, interdite par le droit international<sup>6</sup>.

#### A. Circulation des personnes et des marchandises à destination et au départ de la bande de Gaza

8. Les restrictions à la liberté de circulation des personnes et des marchandises imposées par les autorités israéliennes sont restées une source de grave préoccupation durant la période considérée.

##### Incidence des bouclages sur le droit à la liberté de circulation

9. La liberté de circulation est garantie par le droit international des droits de l'homme<sup>7</sup>, qui dispose que toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, et que nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays<sup>8</sup>. Le droit à la liberté de circulation peut être limité mais il ne peut être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, sont compatibles avec les autres droits reconnus par le droit international des droits de l'homme et sont proportionnées à l'intérêt à protéger<sup>9</sup>. Les restrictions imposées à la liberté de circulation dans la bande de Gaza, qui ont une incidence néfaste considérable sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que celui du droit à un niveau de vie décent, à la santé, à l'éducation, au travail et à la vie de famille, peuvent également correspondre à un châtement collectif au regard du droit international humanitaire<sup>10</sup>.

10. Durant la majeure partie de la période considérée, les autorités égyptiennes ont maintenu le point de passage de Rafah fermé, faisant de celui d'Erez le seul moyen pour les Gazaouites de se rendre en Cisjordanie et à l'étranger en toute régularité. En règle générale, les Palestiniens de Gaza qui souhaitent franchir le point de passage d'Erez ne peuvent le faire que munis d'un permis qui leur est délivré par les autorités

<sup>4</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 55.

<sup>5</sup> A/HRC/24/30, par. 22, A/HRC/34/36, par. 36 et A/HRC/31/40, par. 36 ; voir également A/HRC/34/38, par. 30, 31 et 33.

<sup>6</sup> A/72/565, par. 28.

<sup>7</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12, par. 1).

<sup>8</sup> Ibid., art. 12, par. 2) et 4).

<sup>9</sup> Ibid., art. 12, par. 3). Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 27 (1999) sur la liberté de circulation, par. 14.

<sup>10</sup> A/HRC/34/38, par. 64 et 65.

israéliennes, sous réserve qu'ils entrent dans l'une des trois grandes catégories<sup>11</sup> et restent dans les quotas de passage arrêtés par les forces de sécurité israéliennes<sup>12</sup>.

11. Pour ce qui est de la catégorie des patients et de leurs accompagnants, seules les personnes dont la vie pourrait être sauvée ou considérablement améliorée grâce à un traitement médical qui n'est pas disponible à Gaza peuvent faire la demande d'un permis de sortie, qui n'est valable qu'une seule fois. Les personnes souffrant de maladies chroniques qui ont besoin de plusieurs consultations doivent renouveler leur demande chaque fois qu'elles souhaitent sortir de Gaza. Pour ce qui est des autres cas exceptionnels, il est possible de sortir de Gaza pour rendre visite à un parent au « premier degré » (c'est-à-dire la mère, le père, le frère, la sœur, l'enfant ou le conjoint), si celui-ci est atteint d'une maladie grave mettant sa vie en danger ou doit être hospitalisé pour une période prolongée<sup>13</sup>.

12. Le fait de remplir les critères exigés pour franchir le point de passage d'Erez ne garantit pas l'obtention du permis de sortie. Par exemple, pour rendre visite à sa mère malade, la personne concernée doit d'abord obtenir puis soumettre aux autorités israéliennes une attestation médicale établie par un hôpital confirmant la gravité de la maladie, ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité délivrée par les autorités israéliennes (entre 30 000 et 40 000 Gazaouites ne possèdent pas de telle pièce d'identité et ne peuvent donc jamais faire de demande de quelque type de permis que ce soit)<sup>14</sup> et, si elle se rend en Jordanie ou transite par ce pays, elle doit obtenir une lettre des autorités jordaniennes l'y autorisant.

13. Une modification des règles, introduite en octobre 2017<sup>15</sup>, a allongé le temps de traitement des demandes de permis de sortie : il faut compter entre 23 et 70 jours ouvrables en fonction de la catégorie de permis demandé, contre 14 auparavant. Des organisations israéliennes de défense des droits de l'homme ont protesté contre cette modification et saisi la Haute Cour de justice israélienne à cet égard en date du 10 avril 2018<sup>16</sup>. Elles estiment que l'allongement du délai de traitement des demandes, sans justification ou fondement juridique, porte préjudice de manière inutile et disproportionnée aux droits de l'homme des résidents de Gaza. La première audience doit se tenir en janvier 2019.

14. Une autre mesure impose aux Palestiniens qui voyagent pour une « durée prolongée » et qui souhaitent franchir le point de passage d'Erez de signer une décharge par laquelle ils déclarent qu'ils ne reviendront pas à Gaza pendant au moins un an. Cette nouvelle mesure est énoncée dans un texte officiel israélien<sup>17</sup>. Plusieurs personnes ayant fait une demande de permis, notamment des étudiants, ont déclaré qu'elles n'avaient été informées de cette règle qu'à leur arrivée à Erez et qu'elles avaient dû signer la décharge, sous peine de devoir renoncer à la possibilité d'étudier à l'étranger.

<sup>11</sup> Les trois grandes catégories sont : les commerçants, les patients et leurs accompagnants et les autres cas exceptionnels.

<sup>12</sup> Ministère de la défense israélien, Service de coordination des activités dans les territoires, « Unclassified status of authorizations for the entry of Palestinians into Israel, their passage between Judea and Samaria and the Gaza Strip and their travel abroad », septembre 2017.

<sup>13</sup> Ibid., p. 10.

<sup>14</sup> Sarah Adamczyk, *Undocumented and Stateless: The Palestinian Population Registry and Access to Residency and Identity Documents in the Gaza Strip* (Norwegian Refugee Council, 2012), p. 43.

<sup>15</sup> Voir [www.hamoked.org.il/files/2018/1162841.pdf](http://www.hamoked.org.il/files/2018/1162841.pdf) (en hébreu) et [www.gisha.org/UserFiles/File/LegalDocuments/procedures/general/200en.pdf](http://www.gisha.org/UserFiles/File/LegalDocuments/procedures/general/200en.pdf) (en anglais).

<sup>16</sup> Israël, Haute Cour de justice, *Gisha et al. c. Ministère de la défense et al.*, affaire n° HCJ 2852/18, demande d'ordonnance *nisi*. Consultable à l'adresse suivante :

[www.hamoked.org/Document.aspx?dID=Updates1982](http://www.hamoked.org/Document.aspx?dID=Updates1982) (en anglais).

<sup>17</sup> Israël, Service de coordination des activités dans les territoires, « Unclassified status of authorizations for the entry of Palestinians into Israel », p. 12 et 13.

15. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont introduit de nouvelles restrictions qui interdisent aux Palestiniens franchissant le point de passage d'Erez de transporter des appareils électroniques (autres que des téléphones portables), des denrées alimentaires et des produits de toilette<sup>18</sup>. Grâce au suivi qu'il a mis en place au fil des ans, le HCDH a constaté que, d'une manière générale, lorsque de nouvelles mesures étaient introduites et que les procédures existantes étaient modifiées, la population concernée était peu, voire pas du tout, informée ou conseillée par les autorités israéliennes. Les habitants et le Bureau des affaires civiles de l'Autorité palestinienne de Gaza disent que, parfois, ils ne sont informés d'une modification de la procédure qu'une fois leur demande présentée aux autorités israéliennes<sup>19</sup>.

16. Le Bureau des affaires civiles de l'Autorité palestinienne se coordonne avec Israël sur les questions liées aux affaires civiles, notamment le « franchissement des points de passage depuis et vers la Cisjordanie et la bande de Gaza ». Selon les estimations, en 2017, 1 940 000 personnes vivaient à Gaza<sup>20</sup>. Pendant la période considérée, le Bureau des affaires civiles de l'Autorité palestinienne a reçu, en moyenne, jusqu'à 1 000 demandes par jour de la part de Palestiniens souhaitant sortir de Gaza. Après sélection des demandes sur la base des critères stricts établis par Israël, il en a transmis environ 250 par jour aux autorités israéliennes. Son personnel ignore qui recevra une réponse ni quand, et n'a que peu de moyens, voire aucun, de contester ou renverser une décision émanant des autorités israéliennes<sup>21</sup>.

17. Chaque demande transmise aux autorités israéliennes doit ensuite être soumise à une évaluation des risques que représentent le demandeur ou les membres de sa famille pour la sécurité, et soumise également à un examen au regard des intérêts d'Israël sur le plan de la sécurité et sur les plans politiques et stratégiques, conformément aux vérifications administratives requises<sup>22</sup>. Les autorités israéliennes justifient les refus ou retards d'octroi de permis aux patients en invoquant l'utilisation abusive qu'en fait le Hamas<sup>23</sup>.

18. Régulièrement, les autorités israéliennes convoquent des Palestiniens à passer un entretien de sécurité au point de passage d'Erez, qui constitue un prérequis pour l'obtention d'un permis. Certains affirment avoir été traités de manière dégradante et intimidés au cours de ces entretiens. Les autorités israéliennes auraient également fait pression sur des demandeurs afin d'obtenir des renseignements liés à la sécurité à Gaza. Par exemple, au cours de la période considérée, un patient atteint du cancer et souhaitant se faire traiter à l'extérieur de Gaza se serait vu demander, lors d'un de ces entretiens, de fournir des renseignements sur des membres de groupes armés gazaouites en échange de son permis de sortie. Les renseignements demandés n'ayant pas été fournis, sa demande était encore « en cours d'examen des risques liés à la sécurité » au moment de l'élaboration du présent rapport, alors qu'il avait obtenu un permis à plusieurs reprises auparavant<sup>24</sup>. Les Palestiniens qui livrent de telles

<sup>18</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Bulletin humanitaire : Territoire palestinien occupé, décembre 2017, p. 4 (en anglais).

<sup>19</sup> Selon le suivi du HCDH.

<sup>20</sup> État de Palestine, Bureau palestinien de statistique, base de données des principaux indicateurs statistiques en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, consultable à l'adresse suivante : [www.pcbs.gov.ps/Portals/\\_Rainbow/StatInd/StatisticalMainIndicators\\_E.htm](http://www.pcbs.gov.ps/Portals/_Rainbow/StatInd/StatisticalMainIndicators_E.htm) (en anglais).

<sup>21</sup> Selon le suivi du HCDH.

<sup>22</sup> Israël, Service de coordination des activités dans les territoires, « Unclassified status of authorizations for the entry of Palestinians into Israel », p. 9.

<sup>23</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Access to medical care outside Gaza », Bulletin humanitaire : Territoire palestinien occupé, édition spéciale, mai-juin 2017. Consultable à l'adresse suivante : [www.ochaopt.org/content/access-medical-care-outside-gaza](http://www.ochaopt.org/content/access-medical-care-outside-gaza) (en anglais).

<sup>24</sup> Selon le suivi du HCDH.

informations aux autorités israéliennes courent un grave risque d'être arrêtés et interrogés par les forces de sécurité de Gaza par la suite. S'ils acceptent de se rendre à ces entretiens, ils courent également le risque d'être arrêtés et détenus par Israël. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont arrêté six demandeurs individuels à la suite de leur entretien<sup>25</sup>.

### **Incidence sur le droit à la santé**

19. Du fait du manque de soins médicaux spécialisés et de la sévère pénurie de médicaments à Gaza, les médecins orientent souvent leurs patients vers des hôpitaux situés à l'extérieur du territoire. Toutefois, le fait de nécessiter un traitement médical ne garantit pas l'obtention du permis de sortie. D'après l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), entre le 1<sup>er</sup> juin 2017 et le 30 mai 2018, sur les 21 443 demandes de permis de sortie pour raisons médicales présentées aux autorités israéliennes, 19 583 ont reçu des réponses tardives, voire été rejetées, pour des raisons de sécurité. Pendant la période considérée, sur 400 patients convoqués à un entretien de sécurité, seuls 40 ont finalement obtenu un permis de sortie, tandis que les autres ont vu leur demande rejetée ou attendaient l'examen de leur demande<sup>26</sup>.

20. Les demandes peuvent rester en attente de réponse pendant des mois. Certains Palestiniens affirment que leur demande a été approuvée un jour après la date de leur rendez-vous médical. D'autres n'ont reçu l'autorisation que le jour où ils devaient voyager, ce qui les a empêché d'arriver à temps à leur rendez-vous. D'autres encore n'ont reçu aucune réponse. De nombreux patients disent avoir manqué des rendez-vous médicaux vitaux ou des membres d'une famille disent n'avoir pas eu la possibilité de revoir un proche avant son décès<sup>27</sup>. Dans certains cas, les retards d'octroi de permis ont causé le décès des patients ayant fait la demande. En juin 2017, une mère palestinienne de neuf enfants, qui était atteinte du cancer du sein pour lequel il n'existe pas de radiothérapie à Gaza, est décédée faute d'avoir pu se rendre à cinq rendez-vous médicaux en Cisjordanie entre février et juin 2017. Ses demandes restaient « en cours d'examen de sécurité » alors qu'elle avait obtenu un permis de sortie à plusieurs reprises auparavant.

21. Un patient qui doit se faire soigner en dehors de la bande de Gaza peut être accompagné. Pour voyager, tout accompagnant de moins de 55 ans doit faire l'objet d'un contrôle de sécurité par les autorités israéliennes. D'après plusieurs récits, des patients auraient obtenu un permis de sortie tandis que la demande de leur accompagnant aurait été rejetée pour des raisons de sécurité. En avril 2018, une fille âgée de 15 mois souffrant d'un œdème cérébral a été orientée vers un hôpital à l'extérieur de Gaza et sa mère a obtenu un permis d'accompagnante. L'enfant a été hospitalisée pendant 33 jours à Jérusalem-Est avant de revenir à Gaza avec sa mère. Mais cette dernière n'a pas obtenu de permis pour la visite de suivi. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'enfant était toujours à l'hôpital, sans sa mère<sup>28</sup>.

22. La plupart des personnes gravement blessées par les forces de sécurité israéliennes et nécessitant des soins spécialisés en dehors de Gaza n'ont pas obtenu de permis de sortie. Le 17 décembre 2017, un Palestinien de 28 ans, qui participait à une manifestation devant la barrière de séparation entre Gaza et Israël, a été touché à l'abdomen par des tirs des forces de sécurité israéliennes, qui ont causé des lésions internes importantes. Comme il avait besoin de soins spécialisés en urgence, les

<sup>25</sup> Chiffres de l'Organisation mondiale de la Santé sur l'accès aux soins de santé, rapports mensuels publiés au cours de la période considérée. Consultables à l'adresse suivante : [www.emro.who.int/pse/publications-who/monthly-referral-reports.html](http://www.emro.who.int/pse/publications-who/monthly-referral-reports.html) (en anglais).

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> Selon le suivi du HCDH.

<sup>28</sup> Selon le suivi du HCDH.

médecins l'ont envoyé vers l'hôpital français Saint-Louis de Jérusalem. Les autorités israéliennes ont refusé de lui octroyer un permis de sortie et il est décédé cinq jours plus tard, des suites de ses blessures<sup>29</sup>. Entre le 30 mars et le 30 mai 2018, 66 demandes de permis de sortie ont été présentées au nom de Palestiniens qui avaient été gravement blessés pendant les manifestations de cette période : 33 ont été rejetées, 22 ont été approuvées et 11 étaient toujours en cours de contrôle de sécurité<sup>30</sup>.

23. Même lorsqu'on remplit les critères stricts et qu'on passe le contrôle de sécurité, il peut être extrêmement intimidant de franchir le point de passage d'Erez étant donné le risque d'arrestation et de détention arbitraires. Pendant la période considérée, huit Palestiniens, dont deux patients, tous en possession d'un permis de sortie délivré par les autorités israéliennes, auraient été arrêtés par les forces de sécurité israéliennes alors qu'ils franchissaient le point de passage d'Erez<sup>31</sup>. Des patients devant consulter des médecins hors de Gaza ont également dû attendre longtemps avant d'obtenir de l'Autorité palestinienne les aides financières qui devaient leur permettre de faire face au frais médicaux.

24. Dans les faits, le régime des permis se caractérise par son manque de transparence. D'innombrables Palestiniens, notamment des patients atteints de maladie en phase terminale, continuent d'attendre, sans aucune information sur l'état d'avancement de leur demande. Parfois, ils reçoivent un texto les informant que leur demande est « en cours d'examen de sécurité » ou qu'elle a été rejetée. Ou encore, ils ne reçoivent aucune information. Le 27 août 2017, une Palestinienne atteinte d'un cancer du col de l'utérus est décédée après que ses demandes de permis de sortie ont été rejetées et qu'elle a ainsi manqué trois rendez-vous médicaux en Cisjordanie entre mai et août 2017. À chaque fois, le jour précédant son rendez-vous, elle aurait reçu un texto l'informant que sa demande était « en cours d'examen de sécurité ».

25. La liberté de circulation étant un prérequis à l'exercice d'autres droits de l'homme, comme le droit à la vie de famille, à la santé et à l'éducation, les bouclages et les pratiques connexes imposés par les autorités israéliennes, en particulier les restrictions de circulation, ont eu des conséquences dévastatrices sur la vie des Palestiniens. Ces pratiques ont également contribué à renforcer la politique annoncée<sup>32</sup> par Israël visant à séparer Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est<sup>33</sup>. Elles ont continué d'avoir des conséquences dramatiques sur les familles. Environ un tiers des résidents de Gaza ont de la famille en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les visites familiales ne faisant pas partie des critères autorisant à voyager, de nombreuses familles sont séparées depuis des années.

### **Incidence sur les droits économiques, sociaux et culturels**

26. Les étudiants gazaouites, qui représentaient autrefois 35 % de la population étudiante en Cisjordanie, sont désormais pratiquement absents des bancs des universités<sup>34</sup>. Ils ont été soumis à des restrictions importantes depuis qu'a éclaté la

<sup>29</sup> Selon le suivi du HCDH.

<sup>30</sup> Chiffres de l'Organisation mondiale de la Santé sur l'accès aux soins de santé, rapports mensuels publiés au cours de la période considérée.

<sup>31</sup> Al Mezan Centre for Human Rights.

<sup>32</sup> Voir, par exemple, la réponse de l'État dans Israël, Haute Cour de justice, *Azza Izzat et al. c. Ministère de la défense*, affaire n° HCJ 495/12, 16 août 2012, par. 26. Consultable à l'adresse suivante : [www.gisha.org/UserFiles/File/LegalDocuments/495-12/495-12-Excerpts-from-state-response-16.08.12.pdf](http://www.gisha.org/UserFiles/File/LegalDocuments/495-12/495-12-Excerpts-from-state-response-16.08.12.pdf) (en anglais).

<sup>33</sup> Voir aussi A/HRC/31/44, par. 12 à 31 et A/HRC/34/38, par. 62 à 68.

<sup>34</sup> Palestinian Centre for Human Rights, *The Illegal Closure of the Gaza Strip: Collective Punishment of the Civilian Population* (2010), p. 85.

deuxième intifada en 2000<sup>35</sup>. Le fait de vouloir poursuivre des études en Cisjordanie ne fait pas partie des critères donnant droit à un permis de sortie. De fait, il s'agit d'une restriction générale qui empêche les étudiants de Gaza de s'inscrire à l'université ou à d'autres programmes d'enseignement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est.

27. Toute sortie de Gaza au titre de la prière du vendredi à la mosquée Al-Aqsa reste suspendue jusqu'à nouvel ordre<sup>36</sup>. Toutefois, des permis, auxquels s'appliquent des quotas et des restrictions liées à l'âge, sont délivrés à titre exceptionnel, en particulier durant les fêtes musulmanes. Les mêmes limitations s'appliquent à l'octroi de permis aux chrétiens de Gaza durant les fêtes religieuses, ce qui découragerait nombre d'entre eux de déposer une demande. À Pâques 2018, Israël a délivré 500 permis à des chrétiens de plus de 55 ans. En 2017, les chrétiens de Gaza ont obtenu 700 permis sans restriction d'âge<sup>37</sup>.

28. Pour les commerçants, les sorties du territoire sont limitées aux « hommes d'affaires et aux négociants palestiniens de haut niveau » et aux autres négociants de haut niveau « dont l'entrée est susceptible d'améliorer l'économie de Gaza et qui font uniquement commerce de marchandises autorisées par la politique civile applicable au moment du dépôt de la demande »<sup>38</sup>. En 2017, le nombre de permis en cours pour cette catégorie a diminué d'environ 50 % par rapport aux années précédentes<sup>39</sup>. Mais en 2018, il a progressivement augmenté, si bien que sur les quelques 5 000<sup>40</sup> négociants enregistrés à Gaza, 1 574 ont obtenu un permis en février<sup>41</sup>. Le temps de traitement pour cette catégorie de permis est passé de 55 à 70 jours ouvrables en octobre 2017, mais de nombreuses demandes seraient restées sans réponse au-delà de 70 jours. Les autorités israéliennes déterminent la durée de validité de tout permis octroyé.

29. Le seul point de passage commercial officiel par lequel transitent les marchandises à destination ou en provenance de Gaza est celui de Kerem Shalom, qui est exclusivement contrôlé par l'Autorité israélienne des points de passage terrestres, qui dépend du Ministère de la défense israélien et de l'Administration de coordination et de liaison à Gaza<sup>42</sup>. Il est interdit d'importer à Gaza toute marchandise considérée par Israël comme étant à double usage (civil et militaire), à moins qu'il soit possible d'obtenir une licence d'importation auprès des autorités israéliennes. Il existe 117 marchandises interdites, qui vont des fournitures médicales aux panneaux en bois, en passant par des catégories entières de marchandises comme les véhicules et le matériel de communication.

30. Les exportations de marchandises produites à Gaza, qui transitent par Israël et sont destinées à la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et aux marchés

<sup>35</sup> Gisha, « 50 shades of control », consultable à l'adresse suivante : [http://gisha.org/50shades/50\\_Shades\\_Of\\_Control\\_EN.pdf](http://gisha.org/50shades/50_Shades_Of_Control_EN.pdf) (en anglais).

<sup>36</sup> Israël, Service de coordination des activités dans les territoires, « Unclassified status of authorizations for the entry of Palestinians into Israel », p. 7.

<sup>37</sup> Gisha, « 50 shades of control ».

<sup>38</sup> Israël, Unité de coordination des activités gouvernementales dans les territoires, « Unclassified status of authorizations for the entry of Palestinians into Israel », p. 10.

<sup>39</sup> Banque mondiale, « Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee », 19 mars 2018, p. 25 ; Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Bulletin humanitaire, décembre 2017, p. 6.

<sup>40</sup> D'après l'Association professionnelle palestinienne, on compte environ 5 000 négociants enregistrés à Gaza.

<sup>41</sup> Selon Gisha, en février 2018, 1 574 permis ont été délivrés tandis que selon le Bulletin humanitaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 738 permis ont été octroyés en juin 2017 et 551 en décembre 2017.

<sup>42</sup> Voir [www.cogat.mod.gov.il/en/Gaza/Pages/keremshalom.aspx](http://www.cogat.mod.gov.il/en/Gaza/Pages/keremshalom.aspx) (en anglais).

internationaux, sont limitées et doivent être approuvées par Israël. Peu de marchandises produites à Gaza peuvent être vendues en Israël, c'est notamment le cas des aubergines et des tomates. Mais il est interdit de vendre en Israël et en Cisjordanie des aliments transformés produits à Gaza<sup>43</sup>. Nombre de produits israéliens, notamment des produits alimentaires transformés, sont importés à Gaza et vendus partout dans ce territoire.

31. Au cours de la période considérée, 2 534 chargements de marchandises ont quitté Gaza par camion, ce qui représente une baisse de 7,6 % par rapport à la période précédente<sup>44</sup>. Ce chiffre est supérieur au nombre total de camions qui sont sortis de Gaza au cours des huit premières années du bouclage<sup>45</sup> et équivaut à une moyenne de 211 chargements par mois, ce qui reste tout de même inférieur de 78 % à la moyenne mensuelle enregistrée en 2007, avant l'imposition des bouclages<sup>46</sup>. Les 14 et 15 janvier, les autorités israéliennes ont fermé le point de passage de Kerem Shalom après avoir découvert un tunnel, qui a ensuite été détruit. En mai 2018, le côté palestinien du point de passage a été gravement endommagé par des manifestants palestiniens, ce qui a entraîné un arrêt temporaire des opérations.

32. Les restrictions rigoureuses imposées à la circulation des marchandises et des personnes sont les principaux éléments des bouclages et sont, pour l'essentiel, en place depuis une dizaine d'années, sapant considérablement la base de production de l'économie de Gaza, qui est plus que jamais acculée à la dépendance<sup>47</sup>. Les efforts constants faits pour reconstruire Gaza et renforcer ses services publics de base ont été systématiquement minés par les restrictions israéliennes imposées à l'entrée des matières premières, du matériel essentiel, des pièces de rechange et des experts techniques<sup>48</sup>. Israël a unilatéralement décidé de transformer une aire importante de Gaza en terres agricoles et interdit l'accès à la plupart de ses zones de pêche, empêchant de fait les Gazaouites de les exploiter à des fins économiques. Les mesures imposées du fait de divisions politiques entre partis palestiniens ont aggravé la situation. Par exemple, au cours de la période considérée, l'Autorité palestinienne a mis en place des mesures qui ont entraîné une sévère diminution de la fourniture d'électricité à Gaza<sup>49</sup>.

<sup>43</sup> Gisha, « 10 things that can be done to improve economic activity in Gaza », blog, 26 octobre 2017. Consultable à l'adresse suivante : <http://gisha.org/en-blog/2017/10/26/10-things-that-can-be-done-to-improve-economic-activity-in-gaza/> (en anglais).

<sup>44</sup> Au total, 2 742 camions ont quitté Gaza entre le 1<sup>er</sup> juin 2016 et le 31 mai 2017. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, base de données sur les personnes et les marchandises qui franchissent les points de passage de Gaza, consultable à l'adresse suivante : [www.ochaopt.org/page/gaza-crossings-movement-people-and-goods](http://www.ochaopt.org/page/gaza-crossings-movement-people-and-goods) (en anglais).

<sup>45</sup> Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, un total de 2 519 camions a quitté Gaza entre 2008 et 2015. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, base de données sur les personnes et les marchandises qui franchissent les points de passage de Gaza.

<sup>46</sup> En moyenne, 961 camions par mois sont sortis de Gaza au premier semestre de 2007. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, base de données sur les personnes et les marchandises qui franchissent les points de passage de Gaza.

<sup>47</sup> Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Le Territoire palestinien occupé : un double déficit ou un déficit de ressources imposé ?*, 2017, p. 2

<sup>48</sup> Mohammed Samhuri, *Three Years Later After the 2014 Gaza Hostilities – Beyond Survival: Challenges to Economic Recovery and Long Term Development* (Programme des Nations Unies pour le développement, mai 2017).

<sup>49</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Power shortages in Gaza deepening the humanitarian crisis, say UN rights experts », 12 juillet 2017. Consultable à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21866](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21866) (en anglais).

## B. La circulation des personnes à l'intérieur de Gaza

### Zones déclarées d'accès restreint par Israël

33. Les autorités israéliennes ont unilatéralement déclaré que l'accès à une zone située à l'intérieur du territoire de Gaza serait restreint, le long de la barrière de séparation et en mer, ce qui, dans bien des cas, en interdit l'accès aux Palestiniens. L'étendue de la zone interdite peut varier<sup>50</sup>.

34. Bien que ces zones soient situées à Gaza, dans le Territoire palestinien occupé, et que des terres agricoles ainsi que des zones de pêche en fassent partie, il n'est pas rare que pour faire appliquer les restrictions, les forces de sécurité israéliennes recourent aux incursions militaires, aux affrontements ou aux fusillades le long de la barrière, au nivellement des terrains et à la détérioration des biens<sup>51</sup>.

35. Ces zones d'accès restreint, qui sont partiellement ou complètement inaccessibles à la population palestinienne, représentent une part importante des terres agricoles de Gaza et la plus grande partie de ses eaux de pêche<sup>52</sup>. On estime qu'environ 178 000 personnes<sup>53</sup> (soit 7,5 % de la population de Gaza), dont environ 3 700 pêcheurs et les personnes à leur charge<sup>54</sup>, sont touchées par l'imposition par Israël de la restriction de l'accès à des zones terrestres et maritimes de Gaza.

36. La zone d'activité maritime à la disposition des Palestiniens, qui s'étend jusqu'à 20 milles marins de la côte de Gaza, a été définie dans l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza de 1995 ; ce document autorise également Israël à « prendre toutes les mesures nécessaires contre les navires soupçonnés d'être utilisés pour des activités terroristes ou aux fins de la contrebande d'armes, de munitions, de drogues, de marchandises ou de toute autre activité illégale » dans l'ensemble de cette zone<sup>55</sup>. Depuis l'an 2000, l'étendue de cette zone a été restreinte par les autorités israéliennes, qui invoquent des raisons de sécurité. Elles ont par moments complètement interdit aux Palestiniens de pêcher dans leurs propres eaux<sup>56</sup>. La zone d'activité maritime a été limitée de manière encore plus stricte après la prise du pouvoir par le Hamas à Gaza en 2007 et, depuis, elle est restée généralement limitée à six milles marins.

37. Au cours de la période considérée, il a été fait état de quelque 300 épisodes lors desquels les forces de sécurité israéliennes ont tiré sur des pêcheurs ; un pêcheur (âgé de 18 ans) a été tué et 21 autres ont été blessés. Les forces de sécurité israéliennes ont

<sup>50</sup> La zone qui s'étend jusqu'à 300 mètres de la barrière est considérée comme une zone interdite ; celle allant jusqu'à 1 500 mètres, comme une zone à haut risque. En mer, la limite de cette zone a été fixée à 6 milles marins.

<sup>51</sup> Voir A/72/565, par. 34 et 35.

<sup>52</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, fiche d'information intitulée « Access restricted areas in the Gaza Strip », juillet 2013. Consultable à l'adresse suivante : [https://www.ochaopt.org/sites/default/files/ocha\\_opt\\_gaza\\_ara\\_factsheet\\_july\\_2013\\_english.pdf](https://www.ochaopt.org/sites/default/files/ocha_opt_gaza_ara_factsheet_july_2013_english.pdf) (en anglais) ; Nations Unies, « Gaza ten years later: United Nations country team in the Occupied Palestinian Territory », juillet 2017. Consultable à l'adresse suivante : [www.un.org/unispal/document/gaza-ten-years-later-un-country-team-in-the-occupied-palestinian-territory-report](http://www.un.org/unispal/document/gaza-ten-years-later-un-country-team-in-the-occupied-palestinian-territory-report) (en anglais), p.18 ; voir également Première urgence internationale, « The impact of the ARA on the farmers and fishermen: IHL violations and protection threats in 2017 », février 2018, p. 2.

<sup>53</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires et Programme alimentaire mondial, « Between the fence and a hard place », août 2010. Consultable à l'adresse suivante : [www.ochaopt.org/sites/default/files/ocha\\_opt\\_special\\_focus\\_2010\\_08\\_19\\_english.pdf](http://www.ochaopt.org/sites/default/files/ocha_opt_special_focus_2010_08_19_english.pdf) (en anglais).

<sup>54</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Bulletin humanitaire : Territoire palestinien occupé, mars 2018, p. 8.

<sup>55</sup> Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza du 28 septembre 1995, annexe I, art. XIV.

<sup>56</sup> A/68/502, p. 2.

également appréhendé au moins 44 personnes (voir ci-dessous), dont quatre enfants, et confisqué 19 bateaux, sans compter ceux qu'elles ont endommagés<sup>57</sup>. Ces pratiques avaient déjà été exposées dans les rapports précédents<sup>58</sup>.

38. À quatre reprises au cours de la période considérée, Israël a agrandi la zone de pêche de six à neuf milles marins<sup>59</sup>, mais ces extensions, relevant de sa seule discrétion, ont été de courte durée. Les pêcheurs ont signalé de nombreux incidents, y compris des situations dans lesquelles les forces navales israéliennes ont tiré à balles réelles sur des bateaux de pêche bien avant que ceux-ci n'atteignent la limite de six milles marins<sup>60</sup>.

39. Trois des 44 individus arrêtés en mer auraient été inculpés pour trafic d'armes et leurs procès étaient en cours au moment de l'établissement du présent rapport<sup>61</sup>. Les autres personnes appréhendées ont été remises en liberté peu de temps après leur arrestation sans être mises en accusation. Selon les témoignages de certaines victimes, une fois arrêtés, les pêcheurs, menottés et les yeux bandés, auraient été placés en détention par les autorités israéliennes, puis auraient subi des interrogatoires au sujet des groupes armés palestiniens et auraient, dans certains cas, été maltraités. Un des pêcheurs arrêtés par la marine israélienne aurait été associé à des groupes armés<sup>62</sup>.

40. Aucune des embarcations de pêche confisquées par la marine israélienne au cours de la période considérée n'a été rendue à son propriétaire. Les années précédentes, les quelques bateaux qui avaient été restitués étaient endommagés et ne pouvaient être réparés en raison de l'embargo imposé par Israël sur l'importation de biens dits « à double usage » tels que fibre de verre, panneaux de bois, moteurs et pièces de rechange. Par conséquent, quantité de pêcheurs ont perdu leur moyen de subsistance. À la fin de la période considérée, 95 % des pêcheurs de Gaza recevaient l'aide d'organisations humanitaires internationales<sup>63</sup>. Au 1<sup>er</sup> juin 2018, 3 700 pêcheurs, soutenant environ 18 250 autres personnes, étaient immatriculés à Gaza<sup>64</sup>, contre 10 000 immatriculations en 2000<sup>65</sup>. De ce nombre, seulement 2 000 pêchent quotidiennement car les prises et les revenus sont insuffisants<sup>66</sup>. S'il est largement reconnu, y compris par le Gouvernement israélien<sup>67</sup>, que la situation humanitaire et économique de Gaza a atteint le point de rupture<sup>68</sup>, il n'en reste pas moins qu'au lieu de permettre aux pêcheurs d'accroître leurs revenus et de réduire l'insécurité alimentaire, Israël leur interdit depuis plusieurs années l'accès aux zones de pêche les plus productives. Ces zones débuteraient à environ neuf milles marins au large du

<sup>57</sup> Selon le suivi du HCDH.

<sup>58</sup> Voir [A/HRC/34/30](#) par. 12 à 14 et [A/72/565](#), par. 35 et 41.

<sup>59</sup> Les parties nord des zones maritimes, comprenant Beït Hanoun et Beït Lahia, ont toujours été exclues et demeuraient assujetties à la limite de six milles marins.

<sup>60</sup> Selon le suivi du HCDH.

<sup>61</sup> Al Mezan Centre for Human Rights.

<sup>62</sup> Yoav Zitun et Ilan Curiel, « Islamic Jihad member charged with planning attack on Israeli Navy », 4 avril 2018. Consultable à l'adresse suivante : [www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-5219830,00.html](http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-5219830,00.html) (en anglais).

<sup>63</sup> Voir <https://euromedmonitor.org/ar/gaza>.

<sup>64</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Bulletin humanitaire, mars 2018, p. 8.

<sup>65</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Access restricted areas in the Gaza Strip ».

<sup>66</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Bulletin humanitaire, mars 2018, p. 8.

<sup>67</sup> Itamar Eichner, « Netanyahu: Israel working to prevent humanitarian collapse in Gaza » *Y Net News*, 4 juin 2018. Consultable à l'adresse suivante : [www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-5278824,00.html](http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-5278824,00.html) (en anglais).

<sup>68</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Only marginal improvement in humanitarian situation in the Gaza Strip in wake of the intra-Palestinian reconciliation agreement », Bulletin humanitaire : Territoire palestinien occupé, janvier 2018. Consultable à l'adresse suivante : [www.ochaopt.org/content/only-marginal-improvement-humanitarian-situation-gaza-strip-wake-intra-palestinian](http://www.ochaopt.org/content/only-marginal-improvement-humanitarian-situation-gaza-strip-wake-intra-palestinian) (en anglais).

littoral de Gaza. Selon le Ministère des pêches de l'Autorité palestinienne, si les pêcheurs de Gaza avaient toute l'année accès à la zone de pêche située à neuf milles marins, leurs revenus et leur taux d'emploi augmenteraient d'environ 20 % et s'ils avaient accès à la zone de pêche située à douze milles marins, leurs revenus augmenteraient de 50 % et leur plein emploi serait assuré<sup>69</sup>.

41. La position officielle d'Israël concernant l'étendue des zones terrestres d'accès restreint demeure ambiguë. D'abord, une zone militaire a été unilatéralement déclarée interdite en 2000. Elle s'étendait jusqu'à 150 mètres de la barrière puis, en mai 2009, elle a été agrandie à 300 mètres de la barrière. Dans la pratique, toutefois, la largeur de la zone interdite varie et la zone à haut risque s'étend à plusieurs centaines de mètres de la barrière.

42. De nombreux agriculteurs ont rapporté au HCDH les pratiques des forces de sécurité israéliennes dans ces zones, notamment des balles réelles régulièrement tirées en direction des agriculteurs, des incursions, le nivellement de terres agricoles au bulldozer et l'arrosage d'herbicides sur le territoire israélien à proximité de la clôture d'enceinte, nuisible aux récoltes. Les agriculteurs ont fait savoir qu'en raison de ces pratiques, bon nombre d'entre eux avaient été contraints d'abandonner leurs terres et avaient ainsi perdu leurs moyens de subsistance. Certains agriculteurs signalent que, comme les limites des zones interdites ne sont pas indiquées, ils ne s'aperçoivent qu'ils y pénètrent que lorsque les forces de sécurité israéliennes leur tirent dessus. Le 3 mars 2018, un agriculteur palestinien âgé de 59 ans est décédé après avoir été blessé à la cuisse par une balle tirée par les forces de sécurité israéliennes pendant qu'il désherbaient les terres agricoles de sa famille, à 200 ou 250 mètres de la barrière<sup>70</sup>.

43. Le secteur agricole est également touché par des restrictions sur les biens considérés par Israël comme étant à double usage (civil et militaire), ce qui retarde ou limite l'importation de produits essentiels tels que tuyauterie, bois d'œuvre et engrais<sup>71</sup>.

44. La pratique d'Israël consistant à vaporiser des herbicides – sous prétexte de faciliter l'observation de Gaza – nuit également à la production agricole. Bien qu'Israël ait affirmé s'être livré à cette pratique « exclusivement au-dessus du territoire de l'État d'Israël, le long de la barrière de sécurité mitoyenne avec Gaza », l'emplacement et la superficie des secteurs concernés n'ont jamais été divulgués, y compris devant les tribunaux<sup>72</sup>. Les effets de l'arrosage ont été constatés jusqu'à 1 000 mètres ou plus de la barrière, notamment sur des cultures qui, du fait de leur basse taille, n'obstruaient pas la visibilité<sup>73</sup>. Récemment, le Ministère israélien de la défense a rejeté une demande d'indemnisation pour des dommages estimés à 66 000 dollars des États-Unis, présentée au nom de huit agriculteurs palestiniens<sup>74</sup>. Le Ministère a cependant versé une indemnisation (à hauteur de 61 900 nouveaux shekels) comme suite à une requête introduite par le kibboutz Nahal Oz en raison de dommages infligés à ses cultures par des pulvérisations aériennes<sup>75</sup>.

<sup>69</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Bulletin humanitaire, mars 2018, p. 9.

<sup>70</sup> Selon le suivi du HCDH.

<sup>71</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *2018 Humanitarian Needs Overview, Occupied Palestinian Territory* (2017), p. 35 et 36.

<sup>72</sup> Gisha, « Gaza farmers assess the damage after another round of herbicide spraying », 1<sup>er</sup> février 2017. Consultable à l'adresse suivante : <http://gisha.org/updates/5776> (en anglais).

<sup>73</sup> Ibid.

<sup>74</sup> Al Mezan Centre for Human Rights, « Effects of aerial spraying on farmlands in the Gaza Strip », document d'information, février 2018, p. 8.

<sup>75</sup> Amira Hass, « Farm warfare: how Israel uses chemicals to kill crops in Gaza », *Haaretz*, 9 juillet 2018. Consultable à l'adresse suivante : [www.haaretz.com/middle-east-news/palestinians/premium-farm-warfare-how-israel-uses-chemicals-to-kill-crops-in-gaza-1.6245475](http://www.haaretz.com/middle-east-news/palestinians/premium-farm-warfare-how-israel-uses-chemicals-to-kill-crops-in-gaza-1.6245475) (en anglais).

45. La situation dans les zones interdites sur terre et en mer soulève de graves préoccupations en ce qui concerne les droits fondamentaux des habitants de ces zones ou des personnes dont les moyens de subsistance dépendent de l'accès à ces zones (pêcheurs, agriculteurs, bergers ou récupérateurs de déchets) et qui demeurent vulnérables aux menaces pesant sur leur vie et leur sécurité, aux arrestations et détentions arbitraires, à la perte de leurs moyens de subsistance, à la restriction d'accès aux services et au risque d'être déplacées. Les communications des autorités israéliennes sur la portée des restrictions d'accès sur terre et en mer demeurent incohérentes et par conséquent arbitraires. Cette situation est exacerbée par le fait qu'il n'existe toujours ni voie de recours effective ni moyen de faire appliquer le principe de responsabilité en ce qui concerne les violations présumées du droit international.

#### **Incidence sur les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

46. Au cours de la période considérée, 108 Palestiniens, dont 14 enfants, ont été tués par balles par les forces de sécurité israéliennes dans les zones d'accès restreint à l'intérieur de Gaza<sup>76</sup> : il s'agit du plus grand nombre de victimes signalé à Gaza depuis les hostilités de 2014. Entre le 30 mars et le 31 mai 2018, 95 manifestants, dont 12 enfants, deux journalistes et un technicien médical d'urgence, ont été tués. Bon nombre des victimes sont mortes des suites de blessures par balle à la tête ou dans la partie supérieure du corps. Durant la seule journée du 14 mai 2018, 42 personnes, dont six enfants, ont été tuées par les forces de sécurité israéliennes.

47. La plupart des victimes (morts ou blessés) avaient participé à une série de manifestations qui ont débuté le 30 mars 2018 sous le slogan de « Grande Marche du retour ». Ces manifestations étaient organisées par des groupes politiques palestiniens et des mouvements de la société civile. Le Hamas et le Jihad islamique palestinien ont reconnu que plusieurs de leurs membres étaient au nombre des victimes<sup>77</sup>. Les manifestations ont eu lieu près de la barrière séparant Gaza d'Israël ; des tentes avaient été dressées à divers endroits, à environ 700 mètres de la barrière. Des milliers de personnes y ont participé, dont des familles avec enfants, des jeunes et des personnes âgées. Or le droit international des droits de l'homme garantit le droit à la liberté d'expression, ainsi que le droit de réunion pacifique et de libre association<sup>78</sup>. Ces droits doivent être respectés par Israël et toute restriction, le cas échéant, doit être imposée conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

48. Le grand nombre de victimes parmi les manifestants, et particulièrement le pourcentage élevé de Palestiniens blessés par balles dans des circonstances où la vie des membres des forces de sécurité israéliennes ne semblait pas être en danger, suscitent de graves préoccupations quant à l'usage excessif de la force par ces derniers.

49. Dans des déclarations et messages publics de ses dirigeants, le Hamas a fait savoir qu'il entendait profiter des manifestations de masse pour s'infiltrer en Israël et chercher le martyr<sup>79</sup>. Des centaines de manifestants ont jeté des pierres, brûlé des pneus à proximité de la barrière, brandi des drapeaux et scandé des slogans nationaux. Dans d'autres cas, les manifestants ont utilisé des cerfs-volants enflammés (qui, sans faire de morts ou de blessés, ont causé des dommages importants aux terres agricoles israéliennes) ; certains d'entre eux ont lancé des cocktails Molotov ou endommagé les barbelés de la barrière du côté de Gaza. À plusieurs reprises, le côté israélien de

<sup>76</sup> Selon le suivi du HCDH.

<sup>77</sup> Voir <https://moi.gov.ps/Home/Post/123119>.

<sup>78</sup> Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, 21 et 22.

<sup>79</sup> Voir S/2018/614, par. 17.

la barrière a également été endommagé. Les autorités israéliennes ont indiqué que des engins explosifs et une grenade avaient été utilisés contre leurs forces de sécurité et qu'un poste israélien avait essuyé des tirs dans le nord de Gaza. À trois reprises, des manifestants palestiniens ont attaqué le point de passage de Kerem Shalom et gravement endommagé l'infrastructure du côté palestinien.

50. Le 20 avril 2018, dans le nord de Gaza, un garçon de 14 ans a été tué d'une balle dans la tête par les forces de sécurité israéliennes, qui utilisaient des balles réelles. Selon l'enquête initiale des forces de sécurité israéliennes, il aurait tenté d'endommager la barrière<sup>80</sup>, situation qui ne semblait pas constituer un risque imminent de mort ou de blessure grave pouvant justifier l'usage d'armes à feu. En outre, selon les informations disponibles, le garçon aurait été tué alors qu'il s'éloignait de la barrière en courant et qu'il était environ à 250 ou 300 mètres de celle-ci<sup>81</sup>. Le 14 mai 2018, dans le centre de Gaza, une jeune fille de 15 ans a été tuée d'une balle dans la tête par les forces de sécurité israéliennes, qui utilisaient des balles réelles. Les forces de sécurité israéliennes ont affirmé que peu de temps avant les tirs, la victime avait coupé les barbelés à l'aide d'une cisaille. Elle aurait reçu une balle dans la tête après s'être éloignée à 100 mètres de la barrière et serait morte sur le champ, aux côtés d'un ami.

51. Le 29 mai, apparemment en réaction aux morts de Gaza, près de 200 salves de roquettes et obus de mortier ont été tirées à partir de la bande de Gaza en direction d'Israël, soit la plus importante quantité de projectiles tirés à partir de Gaza depuis la fin de la dernière série d'affrontements à Gaza en 2014<sup>82</sup>. Le Hamas et le Jihad islamique ont conjointement revendiqué les tirs de roquettes et de mortier en direction d'Israël. Un obus de mortier aurait atterri dans l'enceinte d'une école maternelle dans un kibboutz du Conseil régional d'Eshkol mais n'aurait fait aucun blessé. Les Forces de défense israéliennes ont riposté en frappant des cibles réparties sur la bande de Gaza, qu'elles associaient au Jihad islamique palestinien et au Hamas. Ces tirs de représailles n'auraient fait aucune victime.

52. Outre le nombre élevé de victimes, des séquelles psychologiques ou psychosociales généralisées ont été constatées chez les personnes qui ont vu ou subi des scènes de violence. On estime que 210 000 Palestiniens étaient déjà extrêmement vulnérables et souffraient de troubles de santé mentale aigus ou modérés et que, par suite des événements décrits ci-dessus, le nombre d'individus ayant besoin d'un soutien psychologique ou psychosocial avait atteint environ 7 490 personnes souffrant de troubles de santé mentale aigus et 29 960 personnes souffrant de troubles légers ou modérés<sup>83</sup>. On estime par ailleurs que le nombre d'enfants ayant besoin d'un soutien psychologique ou psychosocial serait passé à 18 725<sup>84</sup>.

53. Les autorités israéliennes ont déclaré que les forces de sécurité ne prenaient pas pour cible les manifestants pacifiques, mais plutôt les « terroristes » et « instigateurs » déterminés à détruire la barrière et à « s'infiltrer » en Israël<sup>85</sup>. Comme l'a souligné la porte-parole du HCDH dans une déclaration publiée le 6 avril 2018, « une tentative de s'approcher de la barrière de la ligne verte ou de la franchir ne

<sup>80</sup> *Times of Israel*, « Army said to find slain Gaza teen was trying to damage border fence when shot », 21 avril 2018. Consultable à l'adresse suivante : [www.timesofisrael.com/army-said-to-find-teen-was-trying-to-damage-gaza-fence-when-shot/](http://www.timesofisrael.com/army-said-to-find-teen-was-trying-to-damage-gaza-fence-when-shot/) (en anglais).

<sup>81</sup> Selon le suivi du HCDH.

<sup>82</sup> S/2018/614, par. 19.

<sup>83</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *2018 Humanitarian Needs Overview*, p. 33.

<sup>84</sup> Chiffres émanant du Groupe de travail sur la protection de l'enfance, la santé mentale et le soutien psychosocial.

<sup>85</sup> Voir <https://twitter.com/benabyad/status/982533269236285441>.

constitue pas en soi une menace de mort ou de blessure grave qui pourrait justifier l'utilisation de balles réelles ».

54. Quand elles interviennent lors de manifestations à proximité de la barrière ou dans les zones d'accès restreint de Gaza, les forces de sécurité israéliennes se doivent de respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est du maintien de l'ordre, y compris les principes relatifs à l'utilisation de la force par les forces de l'ordre. Ces principes prévoient notamment que les armes à feu ne peuvent être utilisées contre des personnes qu'en dernier recours et que si leur usage ne peut être évité, et que les armes à feu ne doivent être utilisées contre des personnes qu'en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave<sup>86</sup>. Le fait de tuer ou de causer des blessures mortelles par l'emploi de la force en l'absence d'une menace imminente de mort ou de blessure grave peut constituer une privation arbitraire de la vie<sup>87</sup>. Une mort occasionnée par l'emploi illicite de la force peut aussi être considérée comme un homicide intentionnel, ce qui constitue une violation grave de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève)<sup>88</sup>.

55. Depuis le début de la période de bouclage en cours, Gaza a été le théâtre de plusieurs cycles d'hostilités, y compris trois importantes escalades de violence (en 2008-2009, 2012 et 2014) entre Israël et des groupes armés. Outre les pertes en vies humaines et en moyens de subsistance, la destruction à grande échelle d'habitations et d'infrastructures de base a eu des conséquences humanitaires et économiques dévastatrices, dont beaucoup d'habitants de Gaza ont encore du mal à se relever.

56. Depuis les hostilités de 2014, plus de 18 200 personnes (soit 3 500 familles) étaient toujours déplacées et vivaient dans des conditions précaires, souvent dans des hébergements temporaires surpeuplés, et avaient subi des déplacements multiples<sup>89</sup>. Bien que le manque de fonds semble être le facteur déterminant, les restrictions imposées par Israël sur les importations de matériaux de construction à Gaza auraient aussi contribué à la situation<sup>90</sup>. Malgré ces retards, des matériaux de construction visés par les restrictions ont pu être importés régulièrement grâce au Mécanisme pour la reconstruction de Gaza, adopté conjointement en 2014 par l'Organisation des Nations Unies, l'Autorité palestinienne et Israël. Mais pour la population, qui vit emprisonnée dans une enclave avec un sentiment d'insécurité et de désespoir de plus en plus profond, les perspectives d'amélioration de leurs conditions de vie diminuent de jour en jour.

#### IV. Principe de responsabilité

57. Quatre ans après la dernière flambée de violence à Gaza, la non-application du principe de responsabilité pour les violations présumées du droit international humanitaire commises par toutes les parties au conflit, y compris pour des allégations de crimes de guerre et de violations du droit international des droits de l'homme, demeure très préoccupante. Depuis la publication du rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont

<sup>86</sup> Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art. 2 et 3, et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principes 5, 9, 13 et 14. Voir également [A/HRC/34/38](#), par. 45 à 48.

<sup>87</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

<sup>88</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 147 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2, alinéa a) i).

<sup>89</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Bulletin humanitaire, mars 2018, p. 3 à 6.

<sup>90</sup> Ibid.

régulièrement communiqué des renseignements actualisés sur l'absence de progrès concernant la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport ; ils ont également exprimé leurs inquiétudes concernant la non-application par les autorités israéliennes et palestiniennes du principe d'établissement des responsabilités<sup>91</sup>.

58. Le nombre d'affaires qui ont été classées par l'avocat général de l'armée israélienne sans aucune enquête est particulièrement préoccupant, compte tenu de la gravité des allégations et de l'existence de présomptions de violations du droit international. D'après la dernière mise à jour publiée par l'avocat général, en date du 24 août 2016, sur les 500 plaintes soumises à son examen (et liées à 360 faits), 80 affaires ont été classées sans enquête, 31 affaires ont fait l'objet d'une enquête, dont 13 ont été classées, et trois actes d'accusation ont été dressés pour pillage<sup>92</sup>. En mettant l'accent sur la responsabilité des soldats subalternes et en classant des affaires en raison de l'absence de raisons de soupçonner des agissements criminels, la justice militaire israélienne évite le sujet de la responsabilité éventuelle des chefs militaires et d'autres supérieurs hiérarchiques<sup>93</sup>. En particulier, le manque d'indépendance, d'impartialité, de rapidité et de transparence du Bureau de l'avocat général de l'armée a été jugé très problématique<sup>94</sup>.

59. Le 14 mars 2018, le Contrôleur général et Médiateur de l'État d'Israël a publié son quatrième rapport sur l'opération militaire israélienne menée à Gaza en 2014<sup>95</sup>. Le rapport laisse entendre que les activités des Forces de défense israéliennes à Gaza ont été menées dans le respect du droit international et que la population civile a reçu de l'aide pendant les hostilités.

60. Le rapport comporte également une évaluation du mécanisme d'établissement des faits créé à la suite des recommandations de la Commission Turkel – le mécanisme d'établissement et d'appréciation des faits de l'état-major – qui relève du chef d'état-major. Tout en relevant de graves lacunes dans les travaux de ce mécanisme, le Contrôleur a conclu que son fonctionnement était conforme aux exigences du droit international<sup>96</sup>. Cependant, bien que les responsables de ce mécanisme soient censés être à l'extérieur de la chaîne de commandement des événements examinés, le mécanisme n'en demeure pas moins un organe de contrôle interne par lequel l'armée examine son propre fonctionnement. Il y a lieu de se demander si les principes d'indépendance, d'impartialité et d'efficacité ont été respectés.

61. Compte tenu de ces questions, il est préoccupant que ce même mécanisme soit chargé de l'enquête sur le comportement des forces de sécurité israéliennes demandée par le chef d'état-major des Forces de défense israéliennes en avril 2018, après que des agents des Forces de défense israéliennes ont tués des Palestiniens dans le contexte de la « Marche du retour » à Gaza<sup>97</sup>. Dans une déclaration du 30 mars 2018,

<sup>91</sup> Voir en particulier [A/HRC/37/41](#) par. 9 à 17 ; [A/HRC/34/38](#), par. 42 ; [A/71/364](#), par. 40 et par. 51 à 55.

<sup>92</sup> Bureau de l'avocat général de l'armée, « Decisions of the Israel Defense Forces Military Advocate-General regarding exceptional incidents that allegedly occurred during operation "Protective Edge": update No. 5 », communiqué de presse, 24 août 2016. Consultable à l'adresse suivante : [www.law.idf.il/163-7596-en/Patzar.aspx](http://www.law.idf.il/163-7596-en/Patzar.aspx) (en anglais) ; voir également [A/72/565](#), par. 56.

<sup>93</sup> Voir [A/71/364](#), par. 40 ; [A/HRC/34/38](#), par. 42 ; [A/HRC/35/19](#), par. 20 ; [A/HRC/37/41](#), par. 9 à 16.

<sup>94</sup> [A/71/364](#), par. 40 ; [A/HRC/37/41](#), par. 11 ; [A/HRC/35/19](#), par. 18 et 19.

<sup>95</sup> Voir la traduction anglaise du rapport, consultable à l'adresse suivante : [www.mevaker.gov.il/he/Reports/Report\\_622/3cdfbe36-04fc-4ff2-b2df-33ce258ae838/dabla-eng.pdf](http://www.mevaker.gov.il/he/Reports/Report_622/3cdfbe36-04fc-4ff2-b2df-33ce258ae838/dabla-eng.pdf).

<sup>96</sup> Ibid., p. 129.

<sup>97</sup> Les médias israéliens ont indiqué le 8 avril 2018 que les Forces de défense israéliennes avaient chargé le général de brigade Moti Baruch, responsable de la division Doctrine et formation de l'état-major, de mener les enquêtes. Voir Amos Harel, « Israeli military to launch probe into Gaza border deaths », *Haaretz*, 8 avril 2018. Consultable à l'adresse suivante : [www.haaretz.com/middle-east-news/palestinians/.premium-israeli-military-to-launch-probe-into-gaza-border-deaths-](http://www.haaretz.com/middle-east-news/palestinians/.premium-israeli-military-to-launch-probe-into-gaza-border-deaths-)

le Secrétaire général a demandé que « l'enquête sur ces faits soit menée de façon indépendante et transparente » par les autorités israéliennes<sup>98</sup>. Cette demande a été réitérée le 6 avril 2018 par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>99</sup> et trois Rapporteurs spéciaux<sup>100</sup>.

62. Le 24 mai 2018, la Haute Cour de justice israélienne a rendu, au sujet des requêtes soumises par les organisations des droits de l'homme en ce qui concerne les règles d'engagement des Forces de défense israéliennes, une décision dans laquelle elle indique que les règles d'engagement de ces forces pendant la crise de la frontière de Gaza étaient légales<sup>101</sup>.

63. Compte tenu de ses compétences limitées en matière d'évaluation de la politique sur l'usage des armes à feu, la Cour a renvoyé cette question au mécanisme d'enquête<sup>102</sup>. Le fait que l'accès à la justice soit limité pour les habitants de Gaza ne fait qu'aggraver les préoccupations concernant le non-respect du principe de responsabilité. En particulier, la Knesset a adopté au fil des ans plusieurs lois exemptant Israël de sa responsabilité civile à l'égard de tout acte illicite commis par les Forces de défense israéliennes envers les Palestiniens à Gaza, territoire défini par la loi comme « territoire ennemi ». La constitutionnalité de cette loi fait actuellement l'objet d'une contestation devant des tribunaux au niveau du district<sup>103</sup>.

## V. Conclusion

64. Les bouclages imposés par Israël à la population de Gaza, y compris les sévères restrictions à la liberté de circulation des personnes et des biens et les opérations menées dans les zones d'accès restreint, ont pour effet cumulé d'empêcher les Palestiniens de façon constante d'exercer leurs droits fondamentaux. D'importants obstacles continuent d'entraver l'application du principe de responsabilité concernant les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

---

[1.5978494](#) (en anglais). Voir le paragraphe 47 de la réponse de l'État, en date du 29 avril 2018, aux plaintes déposées au sujet des règles d'ouverture du feu lors de la Marche du retour de Gaza. Dans sa décision du 24 mai 2018, la Haute Cour de justice a pris note de la réponse de l'État, dans laquelle ce dernier déclare avoir créé un mécanisme d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations de recours illégal à la force et pour tirer des enseignements qui permettraient de réduire les pertes à l'avenir.

<sup>98</sup> Farhan Haq, porte-parole adjoint du Secrétaire général, « The situation in Gaza », déclaration, 30 mars 2018. Consultable à l'adresse suivante : [www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2018-03-30/statement-attributable-spokesman-secretary-general-situation-gaza](http://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2018-03-30/statement-attributable-spokesman-secretary-general-situation-gaza) (en anglais).

<sup>99</sup> Liz Throssell, porte-parole du HCDH, « Gaza and Guatemala », communiqué de presse, 6 avril 2018. Consultable à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22925&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22925&LangID=E) (en anglais).

<sup>100</sup> HCDH, « UN rights experts condemn Israel's response to Palestinian protests in Gaza », 6 avril 2018. Consultable à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22924](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22924) (en anglais).

<sup>101</sup> Israël, Haute Cour de justice, affaire *Yesh Din – Volontaires pour les droits de l'homme et al. c. Chef de l'état-major des Forces de défense israéliennes et al.*, affaire n° HCJ 3003/18, jugement du 24 mai 2018. Consultable à l'adresse suivante : <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts\18\030\030\k08&fileName=18030030.K08&type=2> (en hébreu).

<sup>102</sup> Elena Chachko et Yuval Shany, « The Supreme Court of Israel dismisses a petition against Gaza rules of engagement », blogue Law Fare, 26 mai 2018. Consultable à l'adresse suivante : [www.lawfareblog.com/supreme-court-israel-dismisses-petition-against-gaza-rules-engagement](http://www.lawfareblog.com/supreme-court-israel-dismisses-petition-against-gaza-rules-engagement) (en anglais).

<sup>103</sup> [A/HRC/37/41](#), par. 16.

## VI. Recommandations

65. Les recommandations qui suivent doivent être lues conjointement avec les nombreuses recommandations déjà formulées dans les précédents rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) Israël doit immédiatement mettre fin aux bouclages de Gaza ainsi qu'aux pratiques qui pourraient constituer une peine collective à l'encontre de la population civile et, tout en tenant dûment compte des considérations de sécurité légitimes, autoriser la liberté de circulation des personnes et des biens. Toute restriction à la liberté de circulation doit être conforme au droit international ;

b) En tant que Puissance occupante, Israël est tenu de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour rétablir et garantir, dans la mesure du possible, l'ordre et la vie publics. Il s'agit notamment de faire le nécessaire pour que la population ait accès à des denrées alimentaires et à des fournitures médicales et de veiller à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient respectés afin que les établissements de santé, les biens et les services soient accessibles aux populations protégées, en particulier aux personnes les plus vulnérables ou les plus marginalisées, sans discrimination ;

c) Israël doit veiller à ce que l'emploi de la force, le cas échéant, soit conforme au droit international, y compris dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre. La réglementation relative à l'emploi des armes et à la gestion des foules dans les opérations menées par ses forces de l'ordre doit être conforme aux obligations internationales pertinentes qui incombent à Israël, en particulier celles qui découlent d'instruments relatifs aux droits de l'homme ;

d) Israël doit veiller à ce que : toute situation au cours de laquelle les forces de l'ordre blessent ou tuent des Palestiniens, y compris dans les zones d'accès restreint de Gaza, fasse sans délai l'objet d'une enquête criminelle approfondie, indépendante, impartiale et efficace ; les auteurs de toute violation aient à répondre de leurs actes ; les victimes obtiennent réparation ;

e) Conformément à la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-28/1, Israël devrait coopérer pleinement avec la commission d'enquête créée par ladite résolution.